



## COMPTE RENDU SOMMAIRE DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 9 DÉCEMBRE 2013.

Mr le Maire informe l'Assemblée qu'en raison de travaux de remplacement des fenêtres de la salle du Conseil, en Mairie, la séance se tient exceptionnellement au Centre Culturel Thierry Le Luron.

Il fait ensuite observer une minute de silence à la mémoire de Nelson MANDELA, décédé le 5 décembre dernier.

### DÉMISSIONS DE CONSEILLERS MUNICIPAUX

Mr le Maire informe des différentes démissions de Conseillers Municipaux intervenues depuis le dernier Conseil et donne lecture d'une lettre adressée de Mme CASTALDI évoquant les raisons personnelles motivant son souhait de ne pas siéger au Conseil Municipal.

### LISTE DES PRÉSENTS - POUVOIRS

**Présents** : Mr RAOULT, Mme PORTAL, Mr SALLE, Mme LETANG, Mrs FICHERA, AMSELLEM, BENOURI – Maires-Adjointes – Mr OURNAC, Mmes LEVY, GERLACH, SZLACHTER, Mr TOMASINA, Mme RATEAU, Mr CACACE, Mme DEJIEUX, Mr GENESTIER, Mme HOTTOT, Mr LAPIDUS, Mme CANTON, Mrs RIVATON, FERREIRA, Mme ROBERTO et COSTA DE OLIVERA – Conseillers Municipaux.

**Absents** Mme LE VAILLANT, Mme BAGNOU (pouvoir à Mr AMSELLEM).

### DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE.

Conformément à l'Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mr TOMASINA est nommé secrétaire de séance.

### MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR.

Conformément à l'article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mr le Maire propose d'ajouter 2 points à l'Ordre du Jour de la séance. Il s'agit de 2 projets de Délibération relatifs à la **Protection fonctionnelle du Maire, pour 2 dossiers distincts**. Ces points sont abordés à la fin de l'Ordre du Jour initial communiqué.

Pour l'ajout de la première Délibération,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, À LA MAJORITÉ PAR 17 VOIX POUR ET 7 CONTRE (Groupes RÉUSSIR LE RAINCY et LE RAINCY A VENIR) APPROUVE CETTE MODIFICATION APPORTÉE À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE.**

Pour l'ajout de la seconde Délibération,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, À LA MAJORITÉ PAR 17 VOIX POUR, 4 CONTRE (GROUPE RÉUSSIR LE RAINCY) ET 3 ABSTENTIONS (GROUPE LE RAINCY A VENIR).**

### COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DU MAIRE ET EXÉCUTOIRES À CE JOUR (ARTICLE L 2122-22 DU C.G.C.T.)

Mr le Maire donne lecture du compte-rendu des décisions prises dans le cadre de sa délégation selon l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **RATIFICATION DU PROCÈS VERBAL DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2013.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, À LA MAJORITÉ PAR 20 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS (Groupe RÉUSSIR LE RAINCY), RATIFIE LE PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2013.**

### **1.1 – INSTAURATION D'UN PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE SUR L'AVENUE DE LA RÉSISTANCE EN VUE D'INTERDIRE L'IMPLANTATION DE NOUVELLES AGENCES IMMOBILIÈRES**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'Article L 2122-22,  
**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 214-1 et R. 214-1,  
**VU** le Code du Commerce,  
**VU** la Loi n° 2005-882 en faveur des petites et moyennes entreprises en date du 2 août 2005,  
**VU** l'avis de la Commission d'Urbanisme réunie le 4 décembre 2013,  
**VU** la décision du Bureau Municipal en date 2 décembre 2013,  
**CONSIDÉRANT** le nombre élevé d'agences immobilières sur l'avenue de la Résistance,

**LE CONSEIL MUNICIPAL À LA MAJORITÉ PAR 17 VOIX POUR ET 7 ABSTENTIONS (Groupes RÉUSSIR LE RAINCY et LE RAINCY À VENIR), et APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**INSTAURE** un périmètre d'étude englobant toutes les parcelles de l'avenue de la Résistance.

**AUTORISE** Monsieur Le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'interdire les nouvelles implantations d'agences immobilières sur ces parcelles.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à recourir aux dispositions de l'article L 111-10 du Code de l'Urbanisme qui lui permettent d'opposer éventuellement un sursis à statuer aux demandes d'autorisations de travaux, de permis de démolir, de permis de construire, de déclaration préalable ou autres demandes qui pourraient être déposées dans le périmètre défini.

**DÉCIDE** que la modification du Plan d'Occupation des Sols doit intervenir dans l'année qui suit cette Délibération, date à laquelle ce périmètre d'étude sera caduc.

**DÉCIDE** que la présente Délibération fera l'objet d'un avis inséré dans deux journaux diffusés dans le Département, conformément à l'article R 111-26-1 du Code de l'Urbanisme et d'un affichage en Mairie.

**DIT** que la présente Délibération sera transmise aux Personnes Publiques concernées.

### **1.2 - INSTAURATION D'UN PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE - SECTEUR DE L'ANCIEN HOPITAL VALÈRE LEFEBVRE AINSI QUE SUR L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ SP1.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 111-8, L 111-10, L 300-1, L 213-1 et suivants, L 211-4, R 211-1 et suivants,  
**VU** la loi Solidarité et Renouvellement Urbain en date du 13 décembre 2000 et notamment l'article L 132-2,  
**VU** le Plan d'Occupation des Sols de la Commune approuvé en date du 18 octobre 1978, révisé les 12 Décembre 1991, 13 Mars 2000, modifié partiellement le 24 Avril 2006, modifié par révision simplifiée le 29/09/2008, modifié le 21/12/2009, le 13/12/2010 et le 18/10/2012,  
**VU** la délibération n° 2003.06.16 du Conseil Municipal relative au vœu concernant le projet Valère Lefebvre,  
**VU** la délibération n° 2005.12.25, du Conseil Municipal du 12/12/2005, relative au vœu sur l'implantation d'une résidence pour personnes âgées dans l'enceinte de l'hôpital Valère Lefebvre,  
**VU** la délibération n° 2013-07.21 du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> juillet 2013 concernant le protocole d'accord entre la Ville et le CHI Le Raincy-Montfermeil relatif à l'aliénation des sites de l'ancien hôpital Valère Lefebvre et de l'ancienne maison de retraite de l'Ermitage,  
**VU** l'avis de la Commission d'Urbanisme réunie le 4 décembre 2013,  
**VU** la décision du Bureau Municipal en date du 2 décembre 2013,  
**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'organiser, de manière cohérente, le site de ce périmètre afin de favoriser une recomposition urbaine harmonieuse, tout en répondant aux besoins de la Ville en matière de logements pour personnes âgées, ainsi qu'aux contraintes de la Loi SRU,

**CONSIDERANT** que pour ne pas compromettre ou éviter de rendre plus onéreuse la réalisation de ces éventuelles opérations d'aménagement, il est opportun que la Ville puisse appliquer les dispositions de l'article L 111-10 du Code de l'Urbanisme, aux termes desquels des sursis à statuer peuvent être opposés à toutes demandes d'autorisations de travaux, constructions, installations ou autres types d'occupations, dans le périmètre pris en considération par ce périmètre d'études,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, À LA MAJORITÉ PAR 21 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS (Groupe LE RAINCY À VENIR), et APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**INSTAURE** un périmètre d'études sur les parcelles définies ci-après : (plan joint en annexe).

Numéros :

- pairs sis du 2 au 16 allée Epinette (parcelle AK 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140)
- pairs au 108 et 110 boulevard d'Aulnay, (parcelles AK 141 et 142),
- impairs au 69 et 71 boulevard de l'Ouest (parcelles AK 515 et 516).

**AUTORISE** Monsieur Le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires afin de réaliser le projet de deux EHPAD dont un à caractère social,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à recourir aux dispositions de l'article L 111-10 du Code de l'Urbanisme qui lui permettent d'opposer éventuellement un sursis à statuer aux demandes d'autorisations de travaux, de permis de démolir, de permis de construire ou autres demandes qui pourraient être déposés dans le Périmètre défini.

**DECIDE** une enquête publique en vue de modifier le Plan d'Occupation des Sols pour définir l'aménagement de ces parcelles.

**DECIDE** que la présente Délibération fera l'objet d'un avis inséré dans deux journaux diffusés dans le Département, conformément à l'article R 111-26-1 du Code de l'Urbanisme et d'un affichage en Mairie.

**DIT** que la présente Délibération sera transmise aux Personnes Publiques concernées.

### **1.3 - PROCÉDURE D'EXPROPRIATION SUR LA PARCELLE SISE 5 AVENUE DE LA RÉSISTANCE LIÉE À UNE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-1 et L. 300-1,

**VU** l'article 545 du Code Civil,

**VU** la délibération n° 2009.12.07 en date du 21 décembre 2009 relative à l'approbation de la modification partielle du plan d'occupation des sols,

**VU** la délibération n° 2009-06-12 en date du 30 juin 2009 instaurant un périmètre d'étude entre le 11 place du Général de Gaulle et le 7 avenue de la Résistance,

**VU** l'avis de la Commission d'Urbanisme réunie le 4 décembre 2013,

**VU** la décision du Bureau Municipal en date du 2 décembre 2013,

**CONSIDERANT** la délibération n°2001-06-24 en date du lundi 5 juin 2000 selon laquelle la Ville du Raincy a décidé de mener une triple action en faveur de la diversité de l'habitat, à savoir :

- de prévoir un certain quota de logements aidés pour tous les programmes immobiliers neufs,
- de conventionner une partie de certains logements privés,
- de rechercher à acquérir des bâtis anciens pour la réalisation de logements aidés.

Cette opération rentre dans le cadre du 3<sup>ème</sup> point et vise ainsi à réaliser des logements aidés afin de réduire le déficit de la Ville par rapport aux exigences de la loi SRU.

**CONSIDERANT** que l'objectif recherché consiste, tout à la fois, à la résorption du bâti existant dégradé et au réaménagement du quartier,

**CONSIDERANT** que pour réaliser ce projet, la Ville du Raincy devra solliciter, auprès de Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, la Déclaration d'Utilité Publique et la déclaration de cessibilité nécessaire à cette acquisition, par le recours à la procédure d'expropriation, conformément aux dispositions des Articles L11-1 et suivants et R11-1 et suivants du Code de l'Expropriation,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, À LA MAJORITÉ PAR 17 VOIX POUR ET 7 ABSTENTIONS (Groupes LE RAINCY À VENIR et RÉUSSIR LE RAINCY), et APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**CONSIDERE** cette opération d'utilité publique

**AUTORISE** Monsieur le Maire :

- à diligenter les actions qui permettront d'engager l'acquisition de la parcelle sise 5 avenue de la Résistance, à l'amiable ou par voie d'expropriation, dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration d'Utilité Publique,
- à faire établir et signer tous les actes nécessaires à l'acquisition de la parcelle cadastrée AK-269.

**DIT** que les dépenses relatives à cette procédure seront inscrites au Budget Communal.

#### **1.4 - PARTICIPATION POUR L'EXTENSION DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE CONCERNANT LE PROJET IMMOBILIER 4 ET 4 BIS ALLÉE DU TÉLÉGRAPHE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 332.6.1.2d, L 332.11.1., L 332.11.2,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2013.02.23, sur l'instauration de la participation pour voirie et réseaux (PVR),

**VU** la demande de Permis de Construire n° 09306213C0007 déposée le 30 avril 2013 par la SCI Ile de France représentée par Monsieur David VIRY, pour le projet immobilier de 26 logements au 4-4bis allée du Télégraphe.

**VU** l'avis d'ERDF en date du 6 juin 2013 concernant une extension du réseau électrique,

**VU** l'avis de la Commission d'Urbanisme réunie le 4 décembre 2013,

**VU** la décision du Bureau Municipal en date du 2 décembre 2013,

**CONSIDÉRANT** que le montant total de l'extension de réseau, établi sur la base d'une puissance de raccordement de 130 kVA triphasé, s'élève à 3.837,72 € HT, pour une longueur d'extension de 10 m en dehors du terrain d'assiette.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ et APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**DÉCIDE** de fixer la participation de la SCI Ile de France, représentée par Monsieur VIRY, pour ce projet immobilier, à la somme de 3.837,72 €, soit la totalité des frais d'extension du réseau électrique facturés à la Ville du Raincy.

**DIT** que la recette inhérente à cette Délibération sera constatée au Budget Communal.

#### **2.1 - BUDGET DE LA VILLE : ENGAGEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2014**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2013,

**VU** l'avis de la Commission des Finances réunie le 5 décembre 2013,

**VU** la décision du Bureau Municipal en date du 2 décembre 2013,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, À LA MAJORITÉ PAR 17 VOIX POUR ET 4 VOIX CONTRE (Groupe RÉUSSIR LE RAINCY) et APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**LE GROUPE LE RAINCY À VENIR N'A PAS PRIS PART AU VOTE**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à engager des dépenses d'Investissement avant le vote du Budget Primitif 2014, dans la limite du quart des crédits votés au Budget Primitif 2013 et pour les opérations proposées.

#### **2.2 - BUDGET DE LA VILLE : GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDÉE A EFIDIS, POUR LE FINANCEMENT DE L'ACQUISITION DE 9 LOGEMENTS AIDÉS DANS LE PROJET IMMOBILIER PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE**

**VU** l'Article R 221-19 du Code monétaire et financier ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L 2252-1 et suivants,

**VU** l'Article 2298 du Code Civil,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2013,

**VU** la commission des Finances réunie le 5 décembre 2013,

**VU** la décision du Bureau Municipal en date du 2 décembre 2013,

**CONSIDÉRANT** la demande formulée par la société EFIDIS et la convention transmise en date du 21 novembre 2013,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ et APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**ACCORDE** la garantie d'emprunt à la Société EFIDIS SA d'HLM dans les termes suivants :

Article 1<sup>er</sup> : La Ville du Raincy accorde sa garantie solidaire à la société EFIDIS, 20 Place des Vins de France 75 012 PARIS, à hauteur de 100 % pour le remboursement des prêts d'un montant total de 600 693 € souscrits par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ces prêts PLS foncier et PLS construction sont destinés à financer l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement de 9 logements familiaux en diffus situés Place du Général de Gaulle au RAINCY.

Article 2 : Les caractéristiques des prêts consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

<b>Caractéristiques des prêts</b>	<b>PLS (Foncier)</b>	<b>PLS (construction)</b>
Montant du prêt	321 461 €	279 232 €
Durée d'amortissement	50 ans	40 ans
Périodicité des échéances	Annuelle	
Index	Livret A	
Taux d'intérêt actuariel annuel	<b>Taux du livret A</b> en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + <b>111pdb</b> <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 €.</i>	
Profil d'amortissement	<b>Amortissement déduit de l'échéance</b>	
Modalité de révision	Double révisabilité limitée	
Taux de progressivité des échéances	De -0,50 % à 0 € maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A) <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 €.</i>	

Article 3 : **La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des prêts, jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussions et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces prêts.

Article 5 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur Le Maire à signer le contrat accordant la garantie de la Ville du Raincy à l'organisme emprunteur en application de la présente Délibération.

Article 6 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à intervenir aux contrats de prêts qui seront passés entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

**2.3 - BUDGET DE LA VILLE : GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDÉE A PLURIAL - L'EFFORT REMOIS POUR LE FINANCEMENT DE L'ACQUISITION DE 7 LOGEMENTS AIDÉS DANS LE PROJET IMMOBILIER 8 ALLÉE DE L'ÉGLISE**

**VU** l'Article R 221-19 du Code monétaire et financier ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L 2252-1 et suivants,

**VU** l'Article 2298 du Code Civil,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2013,

**VU** la commission des Finances réunie le 5 décembre 2013,

**VU** la décision du Bureau Municipal en date du 2 décembre 2013,

**CONSIDÉRANT** la demande formulée par la société L'EFFORT REMOIS-PLURIAL en date du 23 septembre 2013,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ et APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**ACCORDE** la garantie d'emprunt à la Société L'EFFORT REMOIS-PLURIAL dans les termes suivants :

Article 1<sup>er</sup> : La Ville du Raincy accorde sa garantie solidaire à la société L'EFFROT REMOIS-PLURIAL, 7 rue Marie Stuart – CS 80017, 51723 REIMS, à hauteur de 100 % pour le remboursement des prêts d'un montant total de 484 147 € souscrits par l'emprunteur auprès de la Caisse d'Epargne.

Ces prêts PLS et complément PLS sont destinés à financer l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement Usufruit temporaire de 7 logements familiaux situés au 8 allée de l'Eglise au RAINCY.

Article 2 : Les caractéristiques des prêts consentis par la Caisse d'Epargne sont les suivantes :

<b>Caractéristiques des prêts</b>	<b>PLS</b>	<b>Complémentaire PLS</b>
Montant du prêt	266 281 €	217 866 €
Durée de la période de préfinancement	3 à 24 mois maximum	
Durée d'amortissement	15 ans	
Périodicité des échéances	Annuelle	
Index	<b>Livret A</b>	
Taux d'intérêt actuariel annuel	<b>Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 111pdb</b>	
Taux annuel de progressivité	<b>0 %</b>	
Révisabilité des taux d'intérêt à chaque échéance	En fonction de la variation du taux du livret A	

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs.

Article 3 : **La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des prêts, soit 24 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 15 ans et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'EFFORT REMOIS-PLURIAL dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Il est précisé que si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de cette période.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse d'Epargne, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussions et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces prêts.

Article 5 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur Le Maire à signer le contrat accordant la garantie de la Ville du Raincy à l'organisme emprunteur en application de la présente Délibération.

Article 6 : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à intervenir aux contrats de prêts qui seront passés entre la Caisse d'Epargne et l'emprunteur.

## **2.4 - BUDGET DE LA VILLE : REGIE « STATIONNEMENT PAYANT » REMISE GRACIEUSE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2013,

**VU** l'avis de la Commission des Finances réunie le 5 décembre 2013,

**VU** la décision du Bureau Municipal en date du 2 décembre 2013,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, À LA MAJORITÉ DE 20 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS (Groupe LE RAINCY À VENIR) et APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**ACCORDE** une remise gracieuse suite au vol avec effraction de la régie « stationnement payant » à Monsieur Yahia ZAOUCH, régisseur titulaire pour un montant de 515,20 €.

**DIT** que les crédits seront prélevés sur le chapitre 022 – Dépenses Imprévues au profit du chapitre 67 – Charges exceptionnelles, nature 6718, fonction 01, pour un montant total de 515,20 €.

## **2.5 - BUDGET DE LA VILLE : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Budget Communal,  
**VU** l'avis de la Commission des Finances réunie le 5 décembre 2013  
**VU** la décision du Bureau Municipal en date du 2 décembre 2013,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ et APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux **attributions** de subventions suivantes :

- à la Ville de Caldas da Rainha	1 000.00 €
- à la 14 <sup>ème</sup> Compagnie d'incendie et de secours de Clichy-sous-Bois	200.00 €
- à l'Amicale des Médailleurs et Décorés du Travail de la Seine-Saint-Denis	200.00 €

**DIT** que les crédits seront pris sur le chapitre 022 – Dépenses Imprévues au profit du chapitre 67 – Autres Subventions Exceptionnelles, nature 6748, fonction 025, pour un montant total de 1 400,00 €.

## **3.1 – SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LES VILLES DU RAINCY ET DE VILLEMOMBLE RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE SUPERVISION URBAIN COMMUN DE VIDÉO PROTECTION**

**VU** la Constitution de 1958 et notamment le Préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen,

**VU** l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance »,

**VU** l'article 11 de cette même Convention qui protège le droit à la liberté de réunion et d'association,

**VU** la Loi n°2011-267 d'Orientation et de Programmation pour la Performance de la Sécurité Intérieure,

**VU** la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

**VU** la Loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 12 mars 2009, relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéo protection,

**VU** la circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995,

**VU** l'arrêté INT/D09/00057/C du Ministère de l'Intérieur du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

**VU** la demande d'autorisation en Préfecture de Seine-Saint-Denis, préalable à l'installation d'un système de vidéo protection, conformément à l'article 10 de la Loi n°95-73 du 21 Janvier 1995, et le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-2810 du 10 octobre 2013 portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo protection sur le territoire de la Ville du Raincy,

**VU** la décision du Bureau Municipal en date du 2 décembre 2013,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ et APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**APPROUVE** la signature d'une Convention entre les Villes du Raincy et de Villemomble pour encadrer la mise en place et le fonctionnement du Centre de Supervision Urbain commun.

**DIT** qu'après signature par les Maires des deux villes, la Convention sera transmise au Préfet, ainsi qu'au Procureur de la République.

## **3.2 – CRÉATION D'UNE RÉSERVE COMMUNALE DE SÉCURITÉ CIVILE**

**VU** la Loi n° 2004-811 de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 ;

**VU** l'Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du Code de la Sécurité Intérieure ;

**VU** les articles L. 1424-8-1 à L. 1424-8-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L.122-24-11 du Code du Travail ;

**VU** la Circulaire n°INTE0500080C du 12 août 2005 du Ministre de l'Intérieur et relative aux Réserves Communales de Sécurité Civile  
**VU** l'avis favorable de la Commission Communale de Sécurité et de prévention de la Délinquance, réunie le 16 Octobre 2013,  
**VU** la décision du Bureau Municipal en date du 2 décembre 2013,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, À LA MAJORITÉ PAR 17 VOIX POUR et 7 ABSTENTIONS (Groupes RÉUSSIR LE RAINCY et LE RAINCY À VENIR) et APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**APPROUVE** la création d'une Réserve Communale de Sécurité Civile.

**DIT** qu'un Arrêté municipal en précisera les missions, les effectifs et le fonctionnement.

#### **4.1 – AVENANT N° 1 AU MARCHÉ N° 2010-04/MAPA000000, RELATIF A LA GESTION DES MARCHÉS COMMUNAUX**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code des Marchés Publics,  
**VU** l'avis de la Commission d'Appels d'Offres réunie le 4 décembre 2013  
**VU** l'avis de la Commission Travaux, Environnement, Cadre de Vie réunie le 4 décembre 2013  
**VU** la décision du Bureau Municipal en date du 2 décembre 2013,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, À LA MAJORITÉ PAR 17 VOIX POUR ET 7 VOIX CONTRE (Groupes RÉUSSIR LE RAINCY et LE RAINCY À VENIR) et APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**PREND ACTE** de l'avis des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer un Avenant N°1 au Marché N° 2010-04/MAPA000000 relatif à la gestion des marchés communaux, pour une durée supplémentaire de 14 mois.

**DIT** que les dépenses inhérentes à cette Délibération sont inscrites au Budget Communal.

#### **4.2 – AVENANT N° 1 AU MARCHÉ 2007-35/NEG0000000 RELATIF A LA GESTION DU STATION-NEMENT PAYANT DE SURFACE ET A L'EXPLOITATION DU PARC PUBLIC SOUTERRAIN**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code des Marchés Publics,  
**VU** l'avis de la Commission d'Appels d'Offres réunie le 4 décembre 2013  
**VU** l'avis de la Commission Travaux, Environnement, Cadre de Vie réunie le 4 décembre 2013,  
**VU** la décision du Bureau Municipal en date du 2 décembre 2013,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, À LA MAJORITÉ PAR 17 VOIX POUR, 4 VOIX CONTRE (Groupe RÉUSSIR LE RAINCY) et 3 ABSTENTIONS (Groupe LE RAINCY À VENIR) et APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**PREND ACTE** de l'avis des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

**AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer un Avenant N°1 au Marché N° 2007-35/NEG0000000 relatif à la gestion du stationnement payant de surface et à l'exploitation du parc public souterrain, pour une durée supplémentaire de 6 mois.

**DIT** que les dépenses inhérentes à cette Délibération sont inscrites au Budget Communal.

#### **4.3 – DÉCLASSEMENT D'UN VÉHICULE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** l'offre de reprise présentée par le Garage VILLEMOMBLE AUTOMOBILES,  
**VU** l'avis de la Commission Travaux, Environnement, Cadre de Vie, réunie le 4 décembre 2013,  
**VU** la décision du Bureau Municipal en date du 2 décembre 2013,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, À LA MAJORITÉ PAR 17 VOIX POUR ET 7 ABSTENTIONS (Groupes RÉUSSIR LE RAINCY et LE RAINCY À VENIR) et APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**AUTORISE** Monsieur le Maire :

- à procéder au déclassement du véhicule RENAULT LAGUNA immatriculé 5996 ZL 93
- à vendre ce véhicule au Garage VILLEMOMBLE AUTOMOBILES selon l'offre de reprise présentée et pour un montant de 500.00 €

**DIT** que la recette inhérente à cette Délibération sera constatée au Budget Communal.

## **5.1 – ORGANISATION DU RECENSEMENT DE LA POPULATION**

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales,

**VU** le paragraphe III de l'article 156 de la loi « Démocratie de proximité du 27 février 2002, loi N°2002-276, confiant aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale la responsabilité de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement,

**VU** le courrier de Madame la Directrice Régionale de l'INSEE en date du 11 octobre 2013, relatif à la préparation du recensement de 2014,

**VU** le Budget Communal,

**VU** la décision du Bureau Municipal en date du 2 décembre 2013,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ et APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**NOMME** Monsieur Éric RAOULT, Maire en exercice, en qualité de responsable du recensement pour la préparation et l'organisation des opérations de recensement confiées à la Ville du Raincy ;

**PRÉCISE** que le recensement entre dans la délégation de Madame Ghislaine LÉTANG, Maire-Adjoint chargé de la Culture ;

**DÉCIDE :**

- de désigner 2 Agents du Service Etat Civil/Affaires Générales, en qualité de Coordonnateur communal principal et Coordonnateur communal adjoint, de l'enquête de recensement ;
- de recruter 3 agents recenseurs dans les effectifs de la Ville ou extérieurs à ces effectifs.

**DIT** que Monsieur le Maire nommera, par Arrêté, les Coordonnateurs communaux et l'ensemble des agents recenseurs, et qu'il prendra toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement des opérations ;

**FIXE** comme suit la rémunération annuelle des agents recenseurs :

- 2 demi-journées de formation payées à la vacation, soit **11,10 € de l'heure**,
- Indemnité de repérage des logements de **100,30 €**,
- Paiement à la tâche **1,72 € par bulletin individuel et 1,13 € par feuille de logement**,
- Indemnité de suivi de collecte, attribuée uniquement aux agents qui viennent chaque semaine faire le point de leur travail avec le coordonnateur communal : **111,40 €**
- Indemnité de fin de collecte, fixée à **111,40 €** et attribuée uniquement aux agents qui auront effectué l'intégralité de la collecte de leur secteur,
- Indemnité de **133,70 €** pour les opérations de classement et de numérotation, attribuée uniquement aux agents qui auront effectué l'intégralité des opérations de classement et de numérotation.

**FIXE** un complément de rémunération pour les agents en charge de l'organisation et de la préparation de la collecte, versé **sous forme d'indemnité de 222,80 €**,

**DIT** que la **dotation forfaitaire de 3 143,00 € versée par l'Etat** sera constatée au Budget Primitif 2014 et que la dépense résiduelle pour la Ville sera inscrite à ce même Budget.

## **5.2 – CONTENTIEUX – PROTECTION FONCTIONNELLE DU MAIRE, DOSSIER « LE MONDE »**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2123-35,

**CONSIDERANT**

- que le Maire peut bénéficier de la protection fonctionnelle prévue par l'article L. 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- que la commune est tenue d'accorder sa protection à l'élu faisant l'objet d'attaques à son honneur et à sa considération en sa qualité de Maire ;
- que, dans son édition du mercredi 7 août 2013 parue la veille, le 6 août 2013, le Journal LE MONDE (n° 21321), dont le Directeur de Publication est M. Louis DREYFUS, publiait, en page 7, un article intitulé

« Municipales sur fond de fin de règne au Raincy » consacré au Maire de la Ville et à ses relations avec ses anciens adjoints ;

- que cet article comporte certains propos manifestement diffamatoires en ce qu'ils imputent à Monsieur Eric RAOULT des faits précis, attentatoires à son honneur et à sa considération dans l'exercice de ses fonctions de Maire, consistant à lui reprocher directement et expressément un désintérêt pour les affaires de la Commune et une mauvaise gestion des ressources humaines durant son mandat ;
- que Monsieur Eric RAOULT a donc déposé plainte avec constitution de partie civile du chef du délit de diffamation publique envers un citoyen investi d'un mandat public, afin d'obtenir réparation de son préjudice ;
- qu'il doit bénéficier, dans le cadre de la présente action, de la protection fonctionnelle de la commune du Raincy à laquelle il a droit.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITÉ PAR 17 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS (Groupe RÉUSSIR LE RAINCY) et APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
LE GROUPE LE RAINCY A VENIR N'A PAS PRIS PART AU VOTE.**

**ACCORDE** le bénéfice de la protection fonctionnelle au Maire dans le cadre de la procédure engagée du chef de délit de diffamation publique en raison de la teneur de l'article intitulé « Municipales sur fond de fin de règne au Raincy », publié dans le journal LE MONDE daté du 7 août 2013 ;

**AUTORISE** la prise en charge des frais d'avocat, d'huissier de justice et de consignation exposés dans le cadre de cette action.

**DIT** que les dépenses inhérentes à cette Délibération seront prélevées sur les Budgets Communaux.

### **5.3 – CONTENTIEUX – PROTECTION FONCTIONNELLE DU MAIRE, DOSSIER « ORTY GYM »**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2123-35,

#### **CONSIDERANT**

- que la plainte déposée pour discriminations, par la SARL ORTY GYM, ou toute personne s'y associant, concerne Monsieur le Maire,
- que le Maire peut bénéficier de la protection fonctionnelle prévue par l'article L. 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- que la commune est tenue d'accorder sa protection à l'élu faisant l'objet d'attaques à son honneur et à sa considération en sa qualité de Maire ;
- qu'il doit bénéficier, dans le cadre de la présente action, de la protection fonctionnelle de la commune du Raincy à laquelle il a droit.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, A LA MAJORITÉ PAR 17 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS (Groupe RÉUSSIR LE RAINCY) et APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
LE GROUPE LE RAINCY A VENIR N'A PAS PRIS PART AU VOTE.**

**ACCORDE** le bénéfice de la protection fonctionnelle au Maire dans le cadre de la procédure pénale pour discriminations qui serait engagée par la SARL ORTY GYM, ou toute personne s'y associant,

**AUTORISE** la prise en charge des frais d'avocat, d'huissier de justice et de consignation exposés dans le cadre de cette action.

**DIT** que les dépenses inhérentes à cette Délibération seront prélevées sur les Budgets Communaux.

### **VI – QUESTIONS DIVERSES**

Mr le Maire répond à une question posée par le Groupe LE RAINCY A VENIR sur la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires.

Fin de la séance à 00 h 15

**Éric RAOULT**  
Ancien Ministre  
Maire du Raincy